



A Mesdames et Messieurs
les destinataires de la procédure de consultation

Références MP/nf
Date 1^{er} septembre 2014

Conseil de la magistrature **Procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Les événements de la vie peuvent nous amener, de gré ou de force, devant la Justice (divorce, conflit du bail ou du travail, querelle de voisinage, accident de la circulation, responsabilité civile, encaissement forcé de créances, etc.).

Nous choisissons notre médecin, notre avocat, notre fiduciaire, les entreprises mandatées pour un travail quelconque. Mais, nous n'avons pas le choix du tribunal appelé à trancher notre litige. Le juge qui décide de notre sort est désigné par la loi, nous est imposé par la loi.

Cette même loi garantit l'indépendance du juge en prévoyant qu'il statue sans instruction préalable d'une autorité politique ou d'une autre autorité. L'expérience enseigne, cependant, que le justiciable ne se satisfait pas de cette garantie légale. Au-delà de la loi, il y a le sentiment de justice, l'impression qu'éprouve chacune et chacun, à connaissance du jugement le concernant : jugement inéquitable, jugement trop sévère ou trop clément, jugement difficile à comprendre, jugement rendu trop tardivement, jugement à des coûts excessifs.

L'Etat impose au justiciable le juge qui décide de son sort. Ce même Etat doit entendre les critiques - fondées ou infondées - adressées au système judiciaire, critiques qui altèrent la confiance du justiciable dans son juge. Bien davantage qu'une indépendance juridique du juge, il faut des conditions-cadres favorisant la perception de l'indépendance, amenant le justiciable à s'en remettre à la Justice en toute sérénité.

L'indépendance du Pouvoir judiciaire doit encore s'apprécier du point de vue du juge. En effet, le Pouvoir judiciaire est parfois perçu par les deux autres Pouvoirs comme une menace ou une entrave. Il est vu comme une menace lorsqu'il se mêle de corriger par la voie de décisions de justice des questions que les Pouvoirs politiques estiment être de leur ressort exclusif. Il est ressenti comme une entrave s'il ralentit le processus de décisions politiques ou administratives en permettant aux citoyens de les remettre en cause par le moyen des voies de recours.

Pour atteindre cet objectif d'indépendance du Pouvoir judiciaire, l'Etat doit se doter d'une institution à l'écoute des justiciables et des juges, et investie de compétences propres, en particulier dans la surveillance. Actuellement, c'est la mission confiée à la Commission de Justice. Ses membres sont issus des partis politiques représentés au Grand Conseil et sont nommés par le Grand Conseil.



L'action menée par la Commission de Justice est conséquente et reconnue. Toutefois, son pouvoir d'investigation est limité et, à l'issue de ses enquêtes, elle ne peut que formuler des recommandations ou des critiques, mais elle ne peut rendre des décisions, ni prononcer des sanctions en cas de manquement. La Commission de Justice exerce la surveillance au nom et pour le compte du Grand Conseil, de sorte que s'instaure "un face à face" entre le Pouvoir politique et le Pouvoir judiciaire.

Plusieurs pays, plusieurs cantons suisses ont confié la surveillance du Pouvoir judiciaire à une instance plus neutre et plus objective, investie de compétences plus étendues. C'est le mandat donné au Conseil de la magistrature.

Le Conseil de la magistrature est l'organe de surveillance du Pouvoir judiciaire et du Ministère public. Il est indépendant des Pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Ses membres sont nommés par le Grand Conseil et sont soumis à sa haute surveillance¹. Le Conseil de la magistrature adresse chaque année un rapport au Grand Conseil et informe le public sur son activité.

Le Conseil de la magistrature exerce la surveillance administrative sur le Pouvoir judiciaire et le Ministère public en examinant leurs rapports annuels d'activité, en procédant à l'inspection des tribunaux et des offices, en traitant des plaintes. A l'issue de ses enquêtes, il peut émettre des directives, donner des instructions et faire des propositions au Grand Conseil en vue d'améliorer le fonctionnement de la Justice.

Le Conseil de la magistrature exerce la surveillance disciplinaire sur les membres du Pouvoir judiciaire et du Ministère public. Il mène l'enquête et prononce, en tant que dernière instance cantonale, les sanctions disciplinaires prévues par la loi, sauf la révocation des magistrats judiciaires élus par le Grand Conseil. Lorsqu'il estime que les faits peuvent justifier une telle révocation, il transmet le dossier au Grand Conseil qui le remet à la Commission de Justice pour préavis.

Le Conseil de la magistrature exerce encore une surveillance préventive en matière d'élection judiciaire. Il organise la mise au concours, vérifie les conditions d'éligibilité et procède à l'évaluation des candidatures sur la base de critères objectifs tels la formation, l'expérience professionnelle et l'éthique professionnelle. Il transmet, ensuite, les dossiers au Grand Conseil qui les remet à la Commission de Justice pour préavis.

Ainsi, le Conseil de la magistrature entretient des relations étroites avec le Grand Conseil et la Commission de Justice; il leur prépare les dossiers leur permettant de rendre les décisions les plus importantes pour la Justice, que la Constitution réserve au Pouvoir législatif.

La consultation comporte trois parties :

- 1° D'abord, la question de principe : Faut-il instituer un Conseil de la magistrature ou, au contraire, confirmer la solution de la Commission de Justice ?
- 2° Ensuite, le Conseil de la magistrature doit-il être politique ou apolitique ? Ses membres doivent-ils être issus des partis politiques présents au Grand Conseil ou, au contraire, être issus de la société civile et représenter les divers milieux concernés par l'administration de la Justice ? Plus encore, faut-il à la fois des représentants du monde politique et de la société civile ?
- 3° Enfin, quel doit être le cahier des charges du Conseil de la magistrature : Un Conseil de la magistrature centré sur quelques tâches principales ou, au contraire, engagé tous azimuts ?

Le Conseil d'Etat a autorisé le Département de la formation et de la sécurité à ouvrir une procédure de consultation sur l'institution d'un Conseil de la magistrature. M. Michel Perrin, chef du service juridique de la sécurité et de la justice (027/606.50.55 - michel.perrin@admin.vs.ch) est à votre entière disposition pour vous communiquer toutes informations complémentaires utiles.

¹ La haute surveillance comporte un double devoir pour l'autorité qui en est investie : un devoir d'information et un devoir de recommandation ou de critique envers l'organe surveillé. La haute surveillance n'inclut pas un pouvoir de décision.

La surveillance s'entend d'un véritable contrôle administratif exercé dans le cadre d'une procédure d'instruction et comportant le pouvoir de rendre une décision contraignante.

Nous vous invitons à nous faire part de vos observations et remarques relatives à l'institution d'un Conseil de la magistrature dans **un délai fixé au 31 octobre 2014**, en complétant le questionnaire annexé, lequel peut être retourné de deux manières :

a/ Remplir le questionnaire en ligne à l'adresse suivante : www.vs.ch / Communication et médias / Consultations cantonales en cours.

b/ Remplir le questionnaire "*papier*" et le retourner :

- à l'adresse postale suivante : Service juridique de la sécurité et de la justice
Avenue de la Gare 39, 1950 Sion
- par courriel : michel.perrin@admin.vs.ch.

En vous remerciant par avance de vos déterminations, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.



Oskar Freysinger
Conseiller d'État

Annexes Questionnaire
Destinataires de la procédure de consultation